

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 23/02940 - N°  
Portalis DB22-W-B7H-RVOW  
N° de Minute : 23/2880

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR**

c/

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 10 Novembre 2023

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :

- l'avocat
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 10 Novembre 2023

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 10 Novembre 2023

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 10 Novembre 2023

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt trois et le dix Novembre**

Devant Nous, **M. Thibaut LE FRIANT**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame  
Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 10 Novembre 2023

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Madame**

**actuellement hospitalisé(e) au CENTRE HOSPITALIER DE  
PLAISIR**

*régulièrement convoqué(e), présent(e) et assisté(e) de Me MAYET, avocat  
au barreau de VERSAILLES,*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Madame la Procureure de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles**

*régulièrement avisée, absente non représentée*

Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_  
fait l'objet, depuis le 03 Novembre 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 08 Novembre 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame \_\_\_\_\_ était présente, assistée de Me MAYET, avocat au barreau de Versailles.

Elle sollicite la mainlevée de la mesure aux motifs que :

- que la saisine est irrecevable dès lors qu'elle est signée par Mme \_\_\_\_\_ alors qu'elle porte l'en-tête de Mme \_\_\_\_\_ et qu'au surplus, l'avis motivé n'y a pas été joint,
- que le certificat médicale a été établi par un médecin du même groupement hospitalier,
- la décision d'admission a été prise tardivement,
- l'obligation d'informer les tiers n'a pas été respectée.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 Novembre 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur la recevabilité de la requête :

##### - Sur l'auteur de la saisine

Il résulte de la saisine pour contrôle du juge des libertés et de la détention en date du 8 novembre 2023 que celle-ci porte en en-tête comme représentant de l'établissement de santé requérant " \_\_\_\_\_ " dont la fonction est "Directrice de la qualité, des services aux patients et des parcours".

Pour autant, en bas du document sous "signature et tampon" figure la mention " Pour le Directeur empêché et par délégation, L'attachée d'administration du CH de Plaisir \_\_\_\_\_ ".

S'il faut constater que la présentation de la saisine contient une certaine incohérence formelle par la désignation d'un représentant qui n'est pas l'auteur de l'acte, la recevabilité de celle-ci ne saurait être remise en cause dès lors que, d'une part, l'auteur de l'acte ne pourrait pas être déterminé avec certitude et précision et, d'autre part, que cet auteur serait dépourvu de la compétence juridique pour le faire.

Sur le premier point, il apparaît sans ambiguïté au vu des éléments ci-dessus rappelés au niveau de la signature que l'auteur de l'acte est \_\_\_\_\_ dont la qualité est également précisée. Il y a lieu de considérer que la mention dans le corps du document d' \_\_\_\_\_ est sans effet et ne crée aucune confusion sur l'auteur de l'acte, la présentation formelle du document excluant l'intervention directe de celle-ci.

En tout état de cause, comme il sera indiqué au point suivant, M [redacted] a reçu délégation de signature sous l'autorité d' [redacted] de sorte que le rappel du nom de celle-ci dans le document ne saurait constituer une irrégularité.

Sur le second point, il ressort de la décision DG/SG/2023/-32 en son article 36 que l' [redacted] a reçu délégation de signature pour signer les décisions de saisine du juge des libertés et de la détention sous l'autorité d' [redacted] ...

Il ressort de l'article 68 de cette décision que celle-ci a été publiée et est, en tout état de cause, disponible au greffe de la présente juridiction pour consultation.

Au regard de cette décision, [redacted] était juridiquement compétente pour signer la saisine de la présente juridiction.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'auteur de l'acte de saisine est clairement établi et était juridiquement compétent pour le faire.

Le moyen d'irrecevabilité sera dès lors écarté.

#### - sur le défaut d'avis motivé

Aux termes de l'article R. 3211-24 du code de la santé publique, la saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1.

Cet avis indique, le cas échéant, si des motifs médicaux font obstacle à l'audition de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

Il ne résulte pas de ce texte que l'absence des pièces devant obligatoirement accompagner la saisine constituerait une cause d'irrecevabilité formelle.

L'absence d'avis motivé ne rentre pas dans les cas de fin de non-recevoir pouvant être soulevés sans disposition expresse aux termes des articles 122 et 124 du code de procédure civile.

A titre surabondant, il convient de rappeler les dispositions de l'article 126 du code de procédure civile qui dispose que dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il y a lieu d'en déduire que si le pouvoir réglementaire a prévu la possibilité d'une régularisation pour les fins de non-recevoir qu'il a expressément défini, a fortiori, une telle régularisation est possible dans les cas où il n'a pas assorti ses exigences formelles d'une irrecevabilité expressément prévue.

En l'espèce, s'il est constant que l'avis motivé prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ne figurait pas joint à la saisine initiale reçue le 8 novembre 2023, il a été envoyé et reçu le jour même et joint au dossier.

Dès lors, il y a lieu de constater que si la saisine initiale était irrégulière en l'absence de cette pièce au regard des exigences de l'article R. 3211-24 précité, cette irrégularité n'a pas pour conséquence d'entraîner l'irrecevabilité de la saisine et, en tout état de cause, a été régularisée le jour même.

Le moyen d'irrecevabilité doit dès lors être écarté et il convient de déclarer recevable la saisine de la présente juridiction.

#### Sur le moyen d'irrégularité tiré du défaut d'extranéité du médecin auteur du certificat initial:

Aux termes de l'article L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°.

Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

En l'espèce, il est constant que [redacted] a fait l'objet d'une hospitalisation au titre de la procédure prévue par le texte précité.

Il ressort des pièces que le certificat initial a été établi par le Docteur YOUNES, médecin au centre hospitalier de Versailles, et que [redacted] a ensuite été admise au centre hospitalier de Plaisir.

Le conseil de la patiente justifie que les deux établissements font partie du GHT 78 Sud et qu'ils auraient même une direction commune.

Toutefois, il résulte du site de l'ARS (<https://www.ars.sante.fr/les-groupements-hospitaliers-de-territoires>) que les groupements hospitaliers de territoires (GHT) sont un dispositif conventionnel, obligatoire depuis juillet 2016, entre établissements publics de santé d'un même territoire, par lequel ils s'engagent à se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Il en résulte qu'il s'agit de deux établissements distincts qui s'ils collaborent dans le cadre d'un GHT ne saurait être regardé comme un établissement unique regroupant différentes structures comme le GHU Paris psychiatrie et neurosciences.

Dès lors, il y a lieu de considérer que le certificat du Docteur YOUNES respectait les exigences de l'article L. 32112-1 précité et le moyen sera écarté.

#### Sur les moyens tirés de la tardiveté de la décision d'admission

Aux termes de l'article L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. [...]

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Saisie pour avis, la cour de Cassation a par un avis du 11 juillet 2016 (16-70.006, Bull. 2016 avis n°6) affirmé qu'en matière d'hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat, un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du préfet, celle-ci pouvant être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière.

Le même raisonnement doit être appliqué pour les admission sur décision du directeur d'établissement.

En l'espèce, il résulte du relevé "des démarches de recherche et d'information de la famille pour un patient admis en soins psychiatriques en cas de péril imminent" que dès le 3 novembre 2023 à 15 heures, les proches de [redacted] ont été recherchés et informés notamment sa mère par le biais d'un message téléphonique de l'hospitalisation de [redacted] dans le cadre d'une procédure de péril imminent.

Le certificat médical a ensuite été rédigé le 3 novembre 2023 à 16 heures.

Or, la décision d'admission a été prise par le directeur du centre hospitalier de PLAISIR le 4 novembre 2023 sans aucune mention de l'heure de cette décision ni même des circonstances qui auraient justifié un tel retard. En tout état de cause, en l'absence de toute mention d'heure figurant sur cette décision ainsi que sur le document de notification, il n'est pas établi que le délai pouvant s'écouler entre l'admission et la décision limité au temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte aurait été respecté. Il en résulte une atteinte aux droits de la patiente qui a été retenue sous contrainte durant un temps excessivement long sans décision d'hospitalisation.

En conséquence, la décision doit être considérée comme irrégulière et il y a lieu de mettre un terme à l'hospitalisation de [redacted]

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclarons recevable la saisine du juge des libertés et de la détention,

Déclarons irrégulière la décision portant admission en soins psychiatriques de novembre 2023;

en date du 4

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

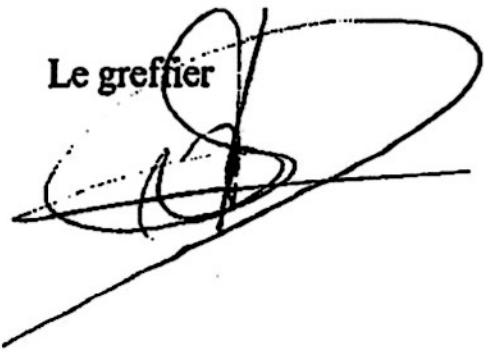
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 10 Novembre 2023 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



## NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 10/11/2023

à 14 heures 39

Le greffier,

Notification par téléphone :

Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale :

Le À H

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif,

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le À H

Le greffier

Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

Le procureur de la République,

Nous J. ETRAUD , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 10.11.23

à 14 heures 1

Le procureur de la République



Nous, C. VILLETTE , greffier, constatons que le 10/11/2023 à 14 heures 42, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

